



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/193/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE L'INSTALLATION DE L'ECLAIRAGE DE NOEL

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai en date du 24 octobre 2025,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de l'installation des éclairages de Noël,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité sur la voie publique et donc de prendre les mesures nécessaires pour y faire face,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pendant la période du 1^{er} au 23 novembre inclus de 8h00 à 18h00, le stationnement est susceptible d'être perturbé et/ou interdit selon l'avancement des travaux sur le territoire de la

commune sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire, afin de permettre l'installation des éclairages de Noël.

Une circulation alternée pourra être mise en place, pour assurer la protection du chantier.

Le pétitionnaire est également autorisé à circuler avec une nacelle et à occuper le domaine public et les trottoirs en cas de nécessité.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai, sous le contrôle de la Police Municipale.

Le pétitionnaire doit garantir l'absence d'entrave à la circulation d'urgence (accès pompiers, services de secours, etc).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 27 octobre 2025.

Pour le Maire empêché

Isabelle OBRECHT



Adjointe au Maire